

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 651 vom 19. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___651

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 651 du 19 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 651 del 19 maggio 2014

Regeste

DIFFAMATION, INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET, PLAINTE PÉNALE, REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE | 173 ch. 1 CP, 179septies CP, 30 al. 1 CP, 304 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP. Ce recours s'exerce par écrit, dans un délai de dix jours (art. 322 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP), auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal contre une décision du Ministère public, respectant les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et déposé par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), (a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

E. 2.1

En l'occurrence, le procureur a tout d'abord considéré que la plainte était irrecevable dès lors qu'elle portait sur la violation de biens immatériels strictement personnels et qu'elle avait été déposée par un avocat qui n'avait pas produit de procuration spéciale, une ratification par le lésé dans le délai de plainte n'étant au demeurant plus possible. Le droit de plainte est de nature strictement personnelle et intransmissible. Le caractère strictement personnel du droit de plainte n'exclut cependant pas qu'il puisse être exercé par un

représentant. Une procuration générale suffit. Une procuration spéciale donnée expressément ou tacitement en vue du cas concret n'est nécessaire qu'en cas de violation de biens immatériels strictement personnels (vie et intégrité corporelle, honneur, liberté personnelle et mariage, relation avec les enfants) (ATF 122 IV 207, JT 1998 IV 76 c. 3c). Lorsqu'une plainte est déposée par un représentant non autorisé, le lésé doit la confirmer dans le délai prévu par l'article 31 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0) (ATF 122 IV 207, précité c. 3a). En l'espèce, l'avocat n'a pas agi sans pouvoir: il ressort en effet des pièces produites à l'appui du recours, et en particulier d'un courriel adressé le 5 mars 2014 – soit le jour du dépôt de la plainte – par V. _____ à son conseil (cf. P. 5 annexée au recours), que l'avocat a bien agi sur la base des instructions de son mandant. La question est donc de savoir si l'avocat devait, formellement, déposer une procuration spéciale en même temps que la plainte. A ce sujet, le Tribunal fédéral avait considéré, avant l'entrée en vigueur du CPP, qu'il appartenait à la procédure cantonale de déterminer les conditions de forme auquel la plainte devait satisfaire lorsque le droit strictement personnel du lésé de la déposer était exercé par un représentant en précisant que, dans cette perspective, le droit cantonal pouvait exiger la production d'une procuration écrite dans le délai de plainte ou en dehors de celui-ci, voir dispenser le mandataire choisi, avocat ou non, de présenter un tel document (ATF 118 IV 167 c. 1b). Désormais, le Code de procédure pénale fédéral, en particulier l'art. 304 CPP, n'impose pas la production d'une procuration écrite dans le délai de plainte. La plainte de V. _____ et de D. _____ SA est ainsi recevable, ce d'autant plus que l'avocat a désormais produit, à l'appui de son recours, une procuration spéciale.

E. 2.2

Les recourants reprochent ensuite au procureur d'avoir considéré que les infractions prévues aux art. 179bis et 179ter CP n'étaient pas réalisées. Aux termes de l'art. 179bis CP, se rend coupable d'écoute et d'enregistrement de conversations entre d'autres personnes, celui qui, sans le consentement de tous les participants, aura écouté à l'aide d'un appareil d'écoute ou enregistré sur un porteur de son une conversation non publique entre d'autres personnes (al. 1), celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 2), celui qui aura conservé ou rendu accessible à un tiers un enregistrement qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 3). Selon l'art. 179ter CP, se rend coupable d'enregistrement non autorisé de conversations, celui qui, sans le consentement des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part (al. 1), celui qui aura conservé un enregistrement qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, ou en aura tiré profit, ou l'aura rendu accessible à un tiers (al. 2). Les dispositions précitées ont pour objet une conversation, soit un entretien oral, un échange de propos qui peut porter sur une information ou une pensée (Corboz, *Les infractions en droit suisse I*, 3 e éd. Berne 2010, n. 3 ad art. 179bis CP; Dubuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll, *Petit commentaire du Code pénal*, Bâle 2012, n. 3 ad art. 179bis CP). Bien que cela soit controversé en doctrine, certains auteurs considèrent qu'un discours ou un monologue entre aussi dans le cadre de cette définition (Trechsel et alii, in : *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar*, Zurich 2013, n. 2 ad art. 179bis CP; Von Ins/Wyder, *Basler Kommentar, Strafrecht II*, 2 e éd., Bâle 2013, n. 8 ad art. 179bis CP). En l'espèce, on ne saurait considérer qu'une conversation a été engagée entre U. _____ et V. _____, les intéressés n'ayant en réalité pas eu le

temps de débiter leur échange. La durée de la scène filmée ne change rien à cette appréciation. On ne saurait non plus admettre l'existence d'un discours ou d'un monologue du recourant, celui-ci ayant en tout et pour tout prononcé quatre mots. C'est donc à juste titre que le procureur a considéré que ces deux infractions n'étaient pas réalisées.

E. 2.3

En dernier lieu, les recourants reprochent au procureur d'avoir considéré que la séquence incriminée n'était pas attentatoire à l'honneur. Selon l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 c. 2.1.1; ATF 132 IV 112 c. 2.1; ATF 128 IV 53 c. 1a). La diffamation suppose une allégation de fait et non un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 c. 2c). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même (ATF 128 IV 53 c. 1a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit lui donner dans les circonstances d'espèce (ATF 137 IV 313 c. 2.1.3). En l'occurrence, c'est un fait que V. _____ a raccroché au nez du journaliste, lorsque ce dernier a tenté d'obtenir son point de vue par téléphone. La séquence litigieuse donne l'impression que le recourant refuse d'embrée toute communication, ce qui inexact et, déontologiquement, hautement contestable. Mais le fait de se dérober, même grossièrement, à une question de journalistes sur ses démêlés fiscaux et pénaux ne fait pas encore apparaître V. _____ ou sa société comme méprisables au sens de la jurisprudence précitée. C'est donc à juste titre, dans ces circonstances, que le procureur a considéré que les infractions des art. 173 et suivants CP n'entraient pas en ligne de compte dans le cas particulier.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 28 mars 2014 confirmée. Vu l'issue du recours, les frais d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront supportés par les plaignants, solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 mars 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge des recourants V. _____ et D. _____ SA, solidairement entre eux. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Yannis Sakkas, avocat (pour V. _____ et D. _____ SA), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - M. Jamil Soussi, avocat (pour Q. _____ et U. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale

devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.